

N° 7091<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****relative à la commercialisation des matériels de multiplication  
de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la  
production de fruits**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE****DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE  
ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(5.5.2017)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 24 octobre 2016, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. Celui-ci a pour objet de donner une nouvelle base légale au domaine de la production et de la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, jusqu'ici régi par voie du règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production des fruits (ci-après le **RGD du 18 avril 2010**).

Parallèlement à la présente saisine, la Chambre d'Agriculture a été saisie le même jour pour avis sur le projet de règlement grand-ducal concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Etant donné que ce projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans le projet de loi sous avis, et qu'il vient abroger le RGD du 18 avril 2010 actuellement en vigueur, il est essentiel aux yeux de la Chambre d'Agriculture que ces deux textes soient adoptés concomitamment de manière à coordonner leur entrée en vigueur.

La Chambre d'Agriculture note que même si la production fruitière est plutôt marginale au niveau national, elle constitue une source de revenu très importante pour la vingtaine d'exploitations agricoles qui cultivent près de soixante hectares. Au niveau communautaire, la production fruitière tient une place beaucoup plus importante pour une multitude d'acteurs.

Sachant que les résultats des cultivateurs de fruits dépendent largement de la qualité des matériels utilisés pour la multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, et que la plantation d'arbres fruitiers est fastidieuse et très coûteuse, les pays de l'Union européenne ont voulu garantir au niveau communautaire le niveau élevé de la qualité, l'identité variétale, la traçabilité ainsi que le bon état phytosanitaire de matériels de reproduction et de plantes fruitières.

C'est pourquoi le cadre juridique en la matière a été harmonisé au niveau communautaire par la mise en place de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008. Cette directive a été transposée en droit national par ledit RGD du 18 avril 2010.

Depuis, trois autres directives sont venues préciser le cadre juridique en la matière. Il s'agit des directives suivantes de la Commission adoptées toutes les trois en date du 15 octobre 2014:

- 1) 2014/96/UE: cette directive est venu préciser les prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinées à la production de fruits;
- 2) 2014/97/UE: cette directive concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune de variétés;

3) 2014/98/UE: cette directive précise les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visées à l'annexe I, titre I de la directive de 2008, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

Afin de transposer en droit national ces trois directives, les auteurs du projet de loi sous avis ont décidé de créer un tout nouveau cadre légal en proposant deux textes: le projet de loi sous avis ainsi qu'un projet de règlement grand-ducal d'exécution.

L'objet principal du projet de loi sous avis est d'assurer la transposition de la directive de 2008. Il reprend ainsi essentiellement les dispositions du RGD du 18 avril 2010, qui sera abrogé. De plus, quelques dispositions trouvent leur origine dans l'une des trois directives de 2014.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement cette façon de procéder. Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

\*

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

*Le Secrétaire général,*  
Pol GANTENBEIN